

Délibération n°CA-2020-88
**Approbation du règlement intérieur du comité consultatif départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 18 novembre 2020
Présents : 22 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 22
Procurations :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF	X		
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT			

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT	X	

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Mickaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône		X
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »
Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paie départementale de la Haute-Saône

L'an deux mille vingt, le trente novembre à neuf heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle de formation "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection le 13 octobre 2020 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la désignation le 26 octobre 2020 des représentants de l'administration siégeant au conseil d'administration,

Vu l'avis favorable rendu par les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompier Volontaires (CCDSPV) lors d'une consultation dématérialisée le 24 novembre 2020.

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Suite à l'élection des représentants des sapeurs-pompier volontaire le 13 octobre 2020, et la désignation en conseil d'administration le 26 octobre 2020 des représentants de l'administration y siégeant, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaire (CCDSPV) a été dûment renouvelé.

Il convient désormais d'arrêter le règlement intérieur du CCDSPV, compétence du conseil d'administration du SDIS conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du CCDSPV.

Il est précisé que dans le cadre d'une consultation dématérialisée le 24 novembre 2020, le CCDSPV a rendu au préalable un avis relatif à l'adoption de son règlement intérieur.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir arrêter le règlement intérieur du CCDSPV en annexe du présent rapport.

Décision

Les membres du conseil d'administration adoptent, **à l'unanimité**, le règlement intérieur du CCDSPV, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201130-CA-2020-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2020

Affichage : 10/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT

SDIS 70

**COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

(CCDSPV)

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

I - COMPOSITION ET COMPETENCES

<u>Article 1</u>	: Composition	Page 4
<u>Article 2</u>	: Désignation des membres	Page 5
<u>Article 3</u>	: Compétences du CCDSPV	Page 5/6

II - DEROULEMENT DES SEANCES

<u>Article 4</u>	: Périodicité	Page 6
<u>Article 5</u>	: Lieu	Page 7
<u>Article 6</u>	: Conditions de quorum et de vote	Page 7
<u>Article 7</u>	: Participation des suppléants	Page 7
<u>Article 8</u>	: Participation de personnes non membres	Page 7
<u>Article 9</u>	: Publicité des procès-verbaux de séance	Page 8
<u>Article 10</u>	: Information des membres	Page 8
<u>Article 11</u>	: Les conseils de centre	Page 8
<u>Article 12</u>	: Formation disciplinaire	Page 8
<u>Article 13</u>	: Discrétion professionnelle	Page 9
<u>Article 14</u>	: Frais de déplacement	Page 9

COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est rédigé en application de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Il devra être soumis et arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif dans le respect des dispositions suivantes.

I - COMPOSITION ET COMPETENCES

Article 1^{er} : Composition

Il est constitué, auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, un comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires composé, de façon paritaire, de quatorze membres ayant voix délibérative, soit :

- ⇒ sept représentants de l'administration, dont trois siégeant également au comité technique du SDIS
- ⇒ sept sapeurs-pompiers volontaires, élus :
 - ↪ un sapeur-pompier de 1^{ère} classe
 - ↪ un caporal
 - ↪ un sergent
 - ↪ un adjudant
 - ↪ deux officiers
 - ↪ un membre du SSSM

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical et le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration du SDIS préside le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Désignation des membres

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique auxquels s'ajoutent quatre représentants de l'administration, membres du conseil d'administration.

Pour être électeurs ou éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental à la date de l'élection. Ils doivent détenir au moins le grade de sapeur de 1^{ère} classe, être majeurs et être en activité.

L'élection se déroule par correspondance au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque candidature de titulaire étant assortie de celle d'un suppléant.

Les élections ont lieu dans les 4 mois après le renouvellement général des conseils municipaux. Un arrêté du président du conseil d'administration fixe le calendrier des opérations électorales et la liste des électeurs.

Article 3 : Compétences du CCDSPV

① Une compétence générale

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires donne un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur le dossier individuel d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants de l'autorité d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'intervention dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné et les sapeurs-pompiers de ce centre ne peuvent siéger au CCDSPV.

Le président informe le CCDSPV des suites données à ses avis.

Le CCDSPV peut être consulté sur :

- ⇒ l'organisation opérationnelle du SDIS (*notamment sur le règlement opérationnel*)
- ⇒ la création de postes de sapeurs-pompiers volontaires (*effectif maximum par centre*)
- ⇒ le plan de formation
- ⇒ les règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité
- ⇒ les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail
- ⇒ les conventions de transfert de biens

Il sera informé des événements affectant la carrière des sapeurs-pompiers volontaires qui ne sont pas soumis à autorisation et donc à avis (par exemple : départ en retraite à la limite d'âge, attribution de l'honorariat, etc...).

② Des compétences obligatoires

Le CCDSPV est obligatoirement consulté, à l'initiative du préfet, sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques avant que celui-ci ne soit arrêté et, à l'initiative du président du conseil d'administration, sur le règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du corps départemental et les obligations de service de ses membres dans sa partie relative aux sapeurs-pompiers volontaires.

De même, il est obligatoirement saisi pour avis au préalable de toute décision sur :

- ⇒ les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement
- ⇒ l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine
- ⇒ l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires
- ⇒ la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires
- ⇒ toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires
- ⇒ tout recours sur un refus d'engagement ou de nomination au grade supérieur

Le CCDSPV est informé des avis rendus par les conseils de centres sur l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que sur l'avancement de grade jusqu'au grade d'adjudant.

Le CCDSPV est un organe de consultation placé auprès du conseil d'administration du SDIS qui a toute liberté, indépendamment des compétences obligatoires susmentionnées, pour recueillir son avis dans son domaine de compétence.

Il peut, de même, être chargé de conduire des analyses et études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers, être consulté sur toute question relative au volontariat et formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

II - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 4 : Périodicité

Le CCDSPV se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date de la séance, accompagnées de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le CCDSPV pourra se réunir, à l'initiative de son président ou bien à la demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le comité rend ses avis dans le délai maximum de trois mois.

Article 5 : Lieu

Les réunions du CCDSPV, qui ne sont pas publiques, se déroulent à la direction départementale des services d'incendie et de secours ou dans tout autre lieu indiqué par son président.

Dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent se tenir en audioconférence et/ou visioconférence. De même, les membres du comité peuvent être consultés par voie électronique.

Article 6 : Conditions de quorum et de vote

Le CCDSPV ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, une nouvelle

convocation est adressée aux membres dans un délai de huit jours et le CCDSPV peut valablement siéger sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres.

Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 7 : Participation des suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant avec voix délibérative. Si le suppléant est lui-même dans l'impossibilité de participer à la réunion, le titulaire empêché peut alors donner procuration à un autre membre.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Sur décision du président du CCDSPV, les suppléants peuvent également assister aux réunions du comité, sans participer aux débats, lorsque celui-ci aura à connaître les dossiers intéressant l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires (organisation opérationnelle du SDIS, plan de formation, etc...) et lors du vote du règlement intérieur du comité.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Article 8 : Participation de personnes non membres

Des personnes non membres du CCDSPV peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes, en raison de leur compétence technique.

Article 9 : Publicité des procès-verbaux de séance

Un secrétaire de séance, chargé de rédiger le procès-verbal de séance, est désigné au début de chaque réunion parmi les sapeurs-pompiers volontaires.

Les procès-verbaux de séance, qui rendent compte des dossiers examinés et des avis émis par le CCDSPV, sont signés du président du CCDSPV et du secrétaire de séance, puis sont inscrits dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ces procès-verbaux sont également affichés dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours, dans les centres d'incendie et de secours et adressés à chacun des membres.

Article 10 : Information des membres

Les dossiers intéressant l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que le document de travail reprenant l'ensemble des points qui sont abordés à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du CCDSPV au minimum cinq jours avant la date de sa réunion et mis sur table le jour de la séance.

La communication de ces dossiers peut être réalisée par voie dématérialisée.

Les PV des conseils de centre sont adressés, par les chefs de centre, à la direction au minimum dix jours avant la date de la réunion. Tout cas examiné lors du CCDSPV devra avoir fait l'objet d'un débat préalable en conseil de centre.

Article 11 : Les conseils de centre

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un conseil de centre composé, d'une part, du chef de centre, président et, d'autre part, de représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus pour une durée de six ans.

Les conseils de centre donnent un avis sur l'ensemble des dossiers présentés au CCDSPV.

L'adjoint au chef de centre peut siéger au conseil de centre.

Il appartient à chaque chef de centre d'adresser au CCDSPV la liste des membres de son conseil et de l'informer, par la suite, de toute modification.

Article 12 : Formation disciplinaire

Le CCDSPV n'a pas de compétence en matière disciplinaire.

Cette attribution relève du conseil de discipline départemental pour tous les sapeurs-pompiers volontaires du département (*corps départemental et corps communaux*) jusqu'au grade de capitaine et du conseil de discipline national à partir du grade de commandant.

Article 13 : Discrétion professionnelle

Les membres du CCDSPV et des conseils de centre sont tenus à la discrétion professionnelle au titre des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 14 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du CCDSPV à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, applicable aux personnels des collectivités locales et des établissements publics.

Le président,
Robert MORLOT